ler Janvier

Local des Territoires du Togo pour l'exercice

7

OFFICIEL

des Territoires occupés de l'Ancien Togo

Paraissant le ler de chaque mois, à Lomé

Prix du Numere: 1.f 25

oortant transfert Tsewié du Chef-lieu de

Subdivision de omé - Banlieue.

SOMMAIRE	portant prorogation d'exercice pour divers passaux en cours d'exercice.	
PARRIE OFFICIELLE Pages Page	17 Decembre ARRETE du Commissaire de la République portant modification à l'article II de l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé. 21 Decembre ARRETE du Commissaire de la République fixant les quantités auxquelles est limitée	
prouvé par le Ministre des Colonies, suivant câblogramme du 17 Janvier 1922 No 4) 2	l'exportation des denrées de première néces- sité.	•
Normation de la République créant, dans les centres urbains du Togo, une taxe annuelle de balayage et d'enlèvement des orderes ménagères (Approuvé par le Ministre des Colonies, suivant même câblogramme.)	23 Decembre ARRETE du Commissaire de la République portant réglement sur le régime des deplacements dans les territoires du Togo du personnel des divers services civils.	,
Novembre ARRETE du Commissaire de la République établissant au Togo un impot sur le revenu des traitements des agents indigénes de l'Administration et du Commerce (Approuvé	28 Decembre ARRETE du Commissaire de la République portant modification à divers articles de l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé.	1
par le Ministre des Colonies, suivant même câblogramme.) Novembre ARRETE du Commissaire de la République jorisant la placement en rentes sur l'Etat-	30 Decembre DECISION du Commissaire de la République désignant les membres de la Commission chargée de la révisison de la liste des électeurs pour la Chambre de Commerce (radiations et inscriptions nouvelles)	1
Decembre ARETE du Commissaire de la République promiguant le Décret du 20 Février 1908 relatifaux successions vacantes.	30 Decembre ARRETE du Commissaire de la République fixant les indemmítés aunuelles d'éclairage à allouer en 1922 aux receveurs et gérants des Bureaux de Poste des Territoires du Togo.	1
Decembre ARETE du Commissaire de la République fixant prix de remboursement des journées de frait de traitement des marins du Commerce de frait de traitement des marins du Commerce de frait de traitement des marins du Commerce de frait de la Lomé pour cause de maladie ou lessure pour la période allant jusqu'au 30 Jul 1922. 6 Decembre ARRET du Commissaire de la République	30 Decembre ARRETE du Commissaire de la République transférant, l'Agence spéciale de Lomé-Banlieue à Tséwié et créant un Agent intormédiaire pour la Subdivision de Lomé-Ville. 30 Decembre ARRETE du Commissaire de la République fixant indemnités de frais de représentation pour les Commandants de circonscriptions.	. 1
fixant le pri de remboursement des journées à l'infirmerie, à Phôpital indigène de Lomé ainsi que du les infirmeries d'Anécho, Atak- pamé et Palik.	30 Decembre ARRETE du Commissaire de la République fixant les indemnités pour frais de bureau pour le fonctionnaire ne recevant pas les fournitures en nature.	1
2 Decembre ARRETE di Commissaire de la République désignant les incilonnaires chargés de pro- céder à la vérifation des diverses Caisses de	30 Decembre ARRETE du Commissaire de la République portant réglement pour l'allocation des indem- nités pour perte d'effets.	1
de la Colonie 131 Decembre. 7 5 Secembre ARRETE du mmissaire de la République	31 Decembre ARRETE du Commissaire de la République rendant provisoirement exécutoire le Budget	

COMMISSIONS DIVERSES NOMINATIONS, MISE HORS CADRES, STAGES, AFFECTATIONS, TE-MOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION, CON-GES et PASSAGES.

(Personnel européen)

20

NOMINATIONS, AFFECTATIONS, REINTREGRA-TIONS, LICENCIEMENTS, REVOCATIONS. (Personnel indigène)

Partie non officielle.

Partie officielle

ARRÈTE No 120 creant une taxe sur la propriete bâtie ou non bâtie dans les centres urbains du Togo.

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.-

Vu le décrèt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Considérant que par suite de la création, dans les centres urbains de services spéciaux ayant pour objet l'assainissement de ces centres, en vue de prévenir les maladies épidemiques, le budget local du Togo aura à supporter chaque année des charges très lourdes occasionnées par l'entretien de brigades spéciales, l'achat, l'entretien et le renouvellement d'un matériel approprié;

Considérant ou'il est équitable de faire participer à ces depenses, qui seront faites dans l'interêt de la santé publique. les propriétaires de terrains à une contribution annuelle sur les terrains qu'il possèdent dans l'étendue de ces centres urbains;

> Le Conseil d'Administration entendu: Sous réserve de l'approbation Ministérielle

ARRÊTE:

Article premier. - Dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé il sera établi, à compter du 1er Janyier 1922, un impôt à la superficie sur tout terrain bâti ou non bâti situé dans l'étendue du périmètre urbain,

Art. 2. - La quotité de cet impot sera fixée comme suit:

Lomé: Deux centimes le mêtre carré - do -Anécho: Un centime Atakpamé: Un centime -- do --Palimé: Un centime - do -

Art. 2. — La superficie de chaque terrain sera déterminée, a Lomé au moyen des inscriptions portées sur le Grundbuch dans les autres centres par les documents existant dans les archives des cercles ou des titres fonciers produits par les propriétaires.

Dans le cas ou il n'existerait aucun document la superficie sera déterminée par un agent désigné par le Commandant de Cercle.

Le Commandant de Cercle

President

Le Chef de la Subdivision de Lome-

mission composée de la manière suivante :

Un agent des Travaux Publics

Le Receveur de l'Enregistrement, Conservateur de la Propriété foncière

Membres

Un Commercant notable européen Un Commerçant notable indigêne désignés par le Commissaire de la République

DANS LES AUTRES CENTRES.

Art. 4. - Les rôles seront établis par une com-

Le Commandant de Cercle

President.

Un Commerçant notable europeen

Un Commercant notable indigène désignés par le Commissaire de la République.

Membres

Art, 5. - Les rôles ne deviendrond executoires qu'après approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Art. 6. — L'impôt sera payé des que les rôles arront été rendus executoires et aux époques qui sernt fixées par les Commandants de Cercle.

Art. 7. - Dans le cas où le propriétaire ne purrait etre atteint directement l'impôt sera exigible de ou t locataire ou détenteur du sol, à quelque titre que ce sol t sauf le recours de ce dernier contre le propriétair.

Art. 8. - Aucun dégrèvement ne sera accoré en cas de mutation du titre de propriété.

Art. 9. — A défaut de paiement de l'impôt ur les terrains bâtis ou non bâtis le recouvrement en ser poursuivi dans les formes établies en matière de cutribution directe.

Art- 10 — Sont exempts de l'impôt: les cerrains bâtis ou non bâtis appartenant au Gouvernemat.

Art. 11. - Le present arrête qui ne sea éxécutoire qu'après approbation ministérielle sera inregistré. communiqué et publié partout où besoin sea et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 5 Novembre 1921

WOELFEL

Le présent arrêté a été approuvépar le Ministre des Colonios, suivant câblogramme en das du 17 Janvier 1922, No 4.

ARRÊTÉ No 121 portant création lans les centres urbains du Togo, d'une taxe annule de balayage et d'enlèvement des ordures menagère.

> Le Commissaire de la Epublique Officier de la Légion 'Honneur.

Vu les décrêts des 4 Septebre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de l République au Togo;

Vu la déclaration Franco Btannique du 10 Juilla 1919 fixant les territoires du Igo placés sous l'autorité de la France:

Vu le décrét du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'Ordonnance locale du 23 Juin 1909 relative à la voirie dans les centres désignés par l'Autorité et notamment le § 2, concernant la propreté des voies publiques et des concessions situées dans l'étendue de ces centres;

Considérant que les prescriptions de ces actes ne sont pas observées et que pour y contraindre les habitants il serait nécessaire d'augmenter le personnel chargé de la surveillance des centres urbains;

Considérant que, dans ces conditions il a paru préférable que l'Administration assurât elle-même le balayage des voies publiques et l'enlèvement des ordures menagères;

Considérant que l'organisation complète de ce service occasionnera chaque année au Budget local des charges très lourdes;

Considérant qu'il est équitable de demander aux habitants une contribution légère aux depenses de ce service puisqu'ils seront desormais dispenses d'une obligation découlant de l'application de l'ordonnance locale susvisée

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

Article Ier. — A compter du premier Janvier 1922, dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé tous habitants, enropéens, assimilés et indigènes adultes (hommes et femmes) résidant dans l'étendue des périmètres de ces centres seront astreints à une taxe annuelle de 3f. 75 dite de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette taxè sera perçue en une seule fois aux dates fixées par les Commandants de Cercle.

Art. 2.— Les rôles des contribuables soumis a cette taxe, seront établis par les Commandants de Cercle dans la forme prévue pour le rachat des prestations. Ils seront soumis à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Art. 3 — Le présent arrêté qui ne sera exécutoire qu' après approbation ministérielle, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

- Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFFEL.

Le présent arrête a ete approuvé par le Ministre des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922. No 4.

RRETE No 121 bis F. etablissant au Togo un Impot sur le revenu des traitements des agents indigènes de l'Administration et du Commerce.

Le Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 917 créant un Commissaire de la République au Togo; Vu la déclaration Franco Btitannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le decret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arreté du 30 Avril 1921.

Vu le décrèt du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 26 Juillet 1921.

Vu l'Ordonnance locale du 27 Mai 1910; Le Conseil d'Administration entendu. * Sous réserve de l'approbation Ministérielle.

ARRETE:

Article Ier. — A compter du Ier Janvier 1922 dans les centres de Lome, Anecho, Atakpame, Klouto et Palime, tous les agents indigènes de l'Administration, ouvriers et employés indigènes (clerks et boutiquiers) des Maisons de Commerce, Banques, Usines, Etablissemenis, Exploitations, recevant soit un traitement, soit des salaires seront soumis à un impôt progressif sur le revenu.

Art. 3 — Les assujettis à cet impôt ne seront passoumis aux prestations en nature, ou au rachat de cesprestations, ni à l'impôt personnel sur la population flottante.

Art. 4. — Cet impôt n'est dù qu'une seule fois par an, au lieu du domicile où la personne exerce sa profession.

Art. 5.—Cet impôt est établi pour l'année entière sur la base des taitements ou salaires perçus dans le mois où le rôle est établi. Il est dû, étant établi pour l'année entière, par les héritiers d'un confribuable décédé avant d'en avoir acquitté le montant,

Art. 6. — En cas d'arrivée dans le courant de l'année à quelque époque que ce soit, cette contribution sera exigible pour la totalité,

Art. 7.— Cet impôt progressif sur le revenu des traitements et salaires est perçu sur le vu des rôles nominatifs établis par les soins des Commandants des Cercles. Les représentants et fondés de pouvoirs des Maisons de Commerce, Banques, Usines, Etablissements, Exploitations etc., sont tenus de déclarer dans les quinze premiers jours du mois de Janvier les noms et les traitements de leurs employés, ouvriers et Agents. Ils doivent déclarer également tout nouvel engagement effectué dans le cours de l'année et ce dans le délai de quinze jours après la prise de service.

Toute fausse déclaration sur le taux des salaires, ou manque de déclaration est passible des peines édictées par les réglements en vigueur,

Art. 8. — Les rôles primitifs et supplémentaires sont approuvés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, pris en charge par le Payeur de Lomé, et mis en recouvrement par les agents spéciaux dans les Cercles.

Art. 9 — Le montant total du rôle est exigible dans le mois qui suit la publication du dit rôle. Le Payeur ou l'Agent Spécial délivre aux contribuables qui s'acquittent de cet impôt des reçus détachés de leur carnet à souches.

Art. 10 — Le Chef du Service des Finances, les Commandants des Cercles, et le Payeur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué paitout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 5 Novembre 1921

WOELFFEL.

Le présent arrêté a été approuvé par le Ministre; des Colonies, suivant câblogramme en date du 17 Janvier 1922, No 4.

ARRETÉ No 128 bis Autorisant le placementt en rentes sur l'Etat Français d'une somme appartenan à la Caisse de Réserve du Budget Local du Togo.

Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrèt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décrèt'du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo occupés par la France après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses de l'exercice 1920 qui s'éléve à 1, 129,496 F,20 Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÉTE:

Article, Ier.— Est autorisé le placement en rentes sur l'Etat Français, 6% 1920, d'une somme de 629.496f, 20 appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local des Territoires du Togo, placés sous l'autorité de la France.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 29 Novembre 1921.

Pour le Commissaire de la République absent, Le Chef du Service Administratif, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

SASIAS

ARRÊTE No 129 bis Promulguant le Décrêt du 20 Février 1908 rélatif aux successions Vacantes.

Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur, Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo:

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo places sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars-1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décrêt du 20 Fevrier 1908, portant application, à toutes les Colonies françaises, du décret du 27 Janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

ARRÊTE

Article, Ier. — Est promulgué dans les territoires du Togo occupés par la France le décrêt du 20 Février 1908, portant application à toutes les Colonies françaises, du décrêt de même date, remplaçant l'article 25 modifié par le décrêt du 2 Septembre 1904 sur l'administration des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2.— Le présent arrêté sera euregistré, inséré communique partout où besoin sera.

Lome le 9 Décembre 1921

Pour le Commissaire de la République absent, Le Chef du service administratif

Chargé de l'expédition des Affaires courantes et urgentes,

SASIAS.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, suivi de deux décrets: 1º remplaçant l'article 25 du décrêt du 27 Janvier 1855, modifié par le décrêt du 2 Septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2º portant application à toutes les Colonies françaises dudit décrêt.

(Ministère des Colonies, — Direction de la Comptabilité; 3e Bureau: Solde, Pensions, Secours, Administration des Services militaires. - Ministère des finances)

. Paris, le 20 Février 1908

Monsieur le Président,

Le Service de l'Intendance militaire des troupes coloniales chargé de l'administration et de la liquidation des successions des militaires décédés aux Colonies a, jusqu'à présent, continué à gérer les successions des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux ainsi que le faisait autrefois le corps du Commissariat en vertu du décrêt du 27 Janvier 1855, modifié par les décrêts du 2 Septembre 1904.

Cependant, à plusieurs reprises, les diverses autorités militaires coloniales ont exprimé l'opinion qu'il convenait de décharger de ce soin l'Intendance des troupes coloniales. Cette mesure parait pleinement justifiée par la nouvelle situation de ce corps qui, à la suite de ses transformations successives, a subi de profondes modifications tant dans son recrutement que dans son organisation. Les attributions d'ordre essentiellement militaire dévolues anjourd'hui à l'Intendance coloniale semblent, en effet, exclure toute ingérence de sa part dans l'appli-

cation des règlements relatifs aux fonctionnaires civils. L'Administration des Colonies a donc dû se preoccuper d'établir pour l'ensemble des personnels coloniaux et locaux, en service outremer, une nouvelle règlementation susceptible d'assurer la liquidation des successions coloniales conformément aux principes généraux admis jusqu'à ce jour.

Ou arriverait à ce résultat en confiant dans chaque zolonie le soin de liquider gratuitement ces successions

à un'fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Tel est l'objet des deux projets de décréts ci-joints dont l'un modifie l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, modifié le 2 Septembre 1904, sur l'administration des successions vacantes à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion et dont l'autre rend le précédent applicable à toutes les Colonies françaises.

Nous avons l'honneur de soumettre ces deux décrets

votre haute sanction,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, MILLIES — LACROIX.

> Le Ministre des Finances, J. CAILLAUX.

DECRET

Le Président de la République Française, Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Vu le décret du 27 Janvier 1855, sur l'administra-Mon des successions vacantes dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Yu le décrét du 2 Septembre 1904, portant modification du décrét du 27 Janvier 1855, précité;

Vu le décret du 21 Juin 1906, sur l'administration des tronpes coloniales;

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE.

Article premier.— L'article 25 du décrêt du 27 Janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifié par le décrêt du 2 Septembra 1904, est remplacé par la disposition suivante:

Art. 25.— Si le décédé est un fonctionnaire ou un agent civil ou militaire du Département de la Marine, toute personne chez laquelle le décès a eu lieu, tout Directeur d'hôpital doit transmêttre les avis, renseignements et déclarations mentionnés en l'article 22 à l'officier de l'état-civil et à l'officier d'administration de la Marine chargé des revues, lequel procède à l'apposition des scellés et administre la succession suivant les formes et règles spéciales déterminées par les lois et règlements de la Marine.

Si le décédé est un militaire ou un fonctionnaire militaire ne dépendant pas du Département de la Marme, un agent civil du Commissariat ou du corps des comptables des matières des Colonies, le directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales ou son délégué, sexerce les attributions conférées par le paragraphe précédent à l'officier d'administraton de la Marine chargé des revues, les sommes provenant de la succession sont

provisoirement encaissées au Trésor à un compte spécial et transférées à la Caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par des instructions concertées entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Les règles indiquées aux paragraphes ci-dessus s'appliquent si le décédé est un fonctionnaire ou agent civil autre que ceux énumérés aux paragraphes précédents rétribué sur les fonds du budget colonial, des budgets locaux des Colonies ou des budgets annexes. Dans ce cas les attributions conférées au directeur de l'Intendance militaire des troupes coloniales sont dévolues à un fonctionnaire désigné par le Chef de la colonie.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne sont pas applicables si le décédé, appartenant à une des catégories de personnel qui sont visées, a son domicile dans le colonie. La succession est, dans ce cas, dévolue au curateur.

Art. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Jour, nai Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

A. FALLIERES,

Par le Président de la République: Le Ministre des Colonies,

MILLIES - LACROIX.

Le Ministre des Finances
J. CAILLAUX,

DECRET portant application à toutes les Colonies françaises dudit décrét.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu le décret du 27 Janvier 1855, portant règlement d'administration pul lique sur l'administration des successions et biens vacants à la Martique, à la Guadeloupe et à la Réunion;

Vu les décrèts du 19 Décembre 1857, 22 Novembre 1861, 6 Février et 31 Juillet 1867, rendant applicable à la Guyane française, au Sénégal, aux Îles Mayotte et Nossi-Bè et aux Etablissements français de l'Océanie, le décret du 27 Janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes;

Vu le décrèt du 14 Mars 1890, portant:

Io Application à toutes les Colonies françaises du décrêt du 27 Janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants;

v 20 Modification des articles, 1, 18, 19, 26, 44, et 46 dudit décrét;

Vu le décrét du 31 Décembre 1892, concernant l'organisation du Service administratif de la Marine dans les Colonies;

Vu le décrêt du 2 Septembre 1904, portant modification du décrêt du 27 Janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décrêt de même date portant application à toutes les Colonies françaises du décrêt précédent du 2

Septembre 1904, complétant l'article 25 du décrét du 27-Janvier 1855, susvisé:

Vu le décrét du 21 Juin 1906, sur l'administration des troupes coloniales;

Vu le décrêt de ce jour, remplaçant l'article 25 du décrêt du 27 Janvier 1855, sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, modifié par le décrêt du 2 Septembre 1904;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

DECRETE:

Article premier.— Les dispositions du décrét de ce jour, remplaçant l'article 25 du décret du 27 Janvier 1855, modifié par le décrét du 2 Septembre 1904, sont rendues applicables à toutes les Colonies françaises.

Art. 2.— Sont abrogées toutes les dipositions contraires à celles du présent décrêt.

Art. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décrêt qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Ministre des Colonies

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

A. FALLIERES

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies, MILLIES—LACROIX.

> Le Ministre des Finances, J. CAILLAUX.

ARRÊTE No 130 F.— fixant les prix de remboursement des journées de frais de traitement des marins du Commerce délaissés à Lome pour cause de maladie ou blessure pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922.

> Le Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les decrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration France Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrét du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrét promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décrét du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 2 Août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décrèt du 8 Septembre 1212, portant règlement d'Administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de Commerce modifié par la loi du 12 Août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du Commerce, délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décrêt du 15 Fevrier 1919, autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorites coloniales à appliquer jusqu'au 31 Decembre 1920 des taux de majoraton aux prix fixés par le tarif B du décrêt susvisé du 2 Septembre 1912;

Vu le décrêt du 30 Decembre 1920 prorogeant cette : autorisation jusqu'au 81 Decembre 1923.

Vu l'arrété du Decembre 1921 No fixant le prix du remboursement des journées à l'Infirmerie de Lome;

> Sur la proposition du Chef du Service de Santé; Vu l'avis du Chef du Service des Finances

ARRETE:

Article Ier.— Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du Commerce délaissés à Lome non déterminés par le tarif B du décrêt du 8 Septembre 1912 pour le Togo seront fixés ainsi qu'il suit pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922:

Ière Cat ég orie .	,	,		*		*	•	*		25f.00
2ème. Catégorie	٠	*	,		*	,		٠		17.50
Catégorie—Indig	èn	les		*		*	٠.	*	٠. •	 3.75

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et in-séré au Journal Officiel.

Lome, le 10 Decembre 1921

WOELFFEL.

ARRÈTE No 131 F—fixant le prix de remboursement des journées à l'infirmerie et à l'hopital indigène de Lome, ainsi que dans les infirmeries d'Anecho, Atakpame et Palime.

Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 28 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu l'arrêté No 84 du 11 Août 1921 réglementant le Service de Santé dans les Territoires du Togo occupés par la France;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé; Vu l'avis du Chef du Service des Finances,

ARRETE:

Article Ier.— Les prix de remboursement des journées à l'Infirmerie et à l'hôpital de Lome, et dans les Infirmeries des centres d'Anecho, d'Atakpame et de Palime sont fixés aux taux ci-après pour la période allant jusqu'au 30 Juin 1922; savoir

Infirmerie de Lome—Ière catégorie—Officiers et assimilés. 25f.

 inbrmenes d'Anecho, Atkpame, Paume, catégorie unique 1,25

Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié du tarif de remboursement correspondant à la catégorie suivant laquelle ils auront été traités.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 10 Decembre 1921

WOELFFEL

Cette ampliation annulle celle précédemment transise!

DECISION No. 271 F. designant les fonctionnaires charges de proceder à la verification des diverses Caisses de la Colonie le 31 Decembre 1921.

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco-britanique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo places sous l'autorité de la France.—

Vu le décrét du 23 Mars 1921 déterminant les attriputions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décrêt du 30 Décembre 1921 sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances

DECIDE:

Article. 1er. Sont désignés pour procéder à la Pérification des ecritures et des encaisses, le 31 Décembre 1921

du Receveur de l'Enregistrement M. l'Adm. Adjoint Jouret

du Receveur Principal des P. T. T. Le Chef du Service des P. T. T.

de l'Agent special du Cercle de Lome Le Commandant du Cercle de Lome.

Agents spéciaux et gérants des bureaux de Poste Le Commandant du Cercle.

Art. 2.— Des procès-verbaux de ces vérifications ront dressés en triple expedition par les fonctionnaires signés ci dessus et seront adressés au Service des inances

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est pargé de l'éxecution de la présente décision, qui sera pregistree et communiquée partout où besoin sera et lisérée au Journal Officiel.

Lome, le 12 Decembre 1912

WOELFFEL

ARRETE No 132, portant transfert a Tsevié du Chef lieu de la Subdivision de Lome Banlieue

Le Commissaire de la République,

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo. Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo, par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arreté du 6 Novembre 1920 divisant le secteur administratif de Lome en 2 subdivisions;

Considérant qu'en raison des travaux entrepris pour la mise en état des routes du Cercle, particulièrement de celle qui conduit de Lome à Atakpame, il importe d'organiser la subdivision de Lome Banlieue dont le chef aura pour mission d'exercer une surveillance plus active sur les travaux en cours et sur les populations de la banlieue de Lome;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Lome;

ARRETE:

Article Ier.— A partir du Ier Janvier 1922, le Chef-lieu de la Subdivision de Lome - Banlieue, qui avait été fixé provisoirement à Lome, sera transféré à Tsewie.

Art. 2.— Il sera mis à la disposition du Chef dela Subdivision de Lome-Banlieve, pour assurer le maintien de l'ordre, les services de garde (bureaux agence speciale) et la surveillance des travaux des routes un détachement de 15 gardes de Cercle, ainsi composé:

Un caporal Deux gardes de Ière classe Douze gardes de 2ème classe

Art 3.— Le Commandant du Cercle de Lome et le Chef du dépôt des gardes de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout on besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togod.

Lome, le 15 Décembre 1921

WOELFFEL

ARRETE No 133 F. portant prorogation d'exercice pour divers travaux en cours d'execution.

Le Commissaire de la Republique, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo.

Vu la déclaration Franco Britanique 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrèt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décrêt du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décrèt du 25 Juillet 1921, approuvant le Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France;

Vu les arrêtés 114 et 115 portant ouverture de crédits supplémentaires et autorisant des virements de crédits d'articles à articles au Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, Exercice 1921,

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

ARRÊTE

Article Ier.— Est prorogé jusqu'au dernier fevrier 1922 la periode pendant laquelle pourront se consommer les parts de depenses afferentes aux travaux prévus au chapitre XI—Travaux Publics,

Article Ier, Paragraphe 3.- Construction de Ponts Cercle de Lome-Construction de deux ponts sur le Scio.

Cercle d'Atakpame - Construction de 3 ponts dans la Commune d'Agbondi.

Construction de 3 ponts dans la Commune de Niamassila,

Cercle de Sokode - Construction d'un pont sur le Cassou

> Construction d'un pont sur le Peinpeu Construction de deux ponts sut le Bonako Construction d'un pont sur le Kama,

Art. 3.- Travaux Împrévus.

Achèvement de la construction du Pavillon No 11, Rue du Secrétariat Général.

Art. 2.- Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants des Cercles de Lome, Atakpame et Sokode sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 17 Decembre 1921.

- WOELFFEL.

ARRÊTE No. 134 portant modifications à l'Article II. de l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé.

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France,

Vu le décrèt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo. (Décrèt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'Arrêté du 21 Juin 1921 instituant la Chambre de Commerce de Lomé,

Vu l'Arrêté du 22 Septembre 1921 portant acceptation de la démission de Membres de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vu l'Arrèté du 27 Septembre 1921 portant radiation et insertions sur la liste des électeurs appelés à composer le collège électoral pour la formation de la Chambre de Commerce.

Attendu que, par suite de la démission de quatre membres et le départ de deux autres membres, cette Assemblée se tronve réduite à six membres; chiffre inférieur à celui fixé par l'article 23 de l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Considérant qu'en raison des mutations fréquentes parmi les représentants des maisons de commerce, il est nécessaire pour procéder aux élections complémentaires, prévues par l'article susvisé de compléter le collège électoral en inscrivant les Agents de commerce, au fur et à mesure de leur arrivée sans attendre la revision de la liste électorale.

ARRÊTE:

Article premier:— L'article H, de l'Arrêté du 21 Juin 1921 est complété ainsi qu'il suit:

Les Fondés de pouvoirs des Maisons de Commerce, déjà inscrits sur la liste électorale et qui seront dans l'obligation de quitter le Territoire seront remplacés par leurs successeurs si ceux-ci demandent leur inscription et s'ils remplissent les conditions fixées par l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Pourront être inscrits en même temps que les Agents de commerce visés au Paragraphe précédent, les Commerçants nouvellement installés au Togo ou les Fondés de Pouvoirs des Maisons dont les Représentants n'étaient pas portés sur la liste électorale, pourvu qu'ils demandent leur inscription au moment de l'établissement de la liste additionnelle et qu'ils remplissent les conditions règlementaires pour y être inscrits.

La liste additionelle sera affichée pendant huit jours au Cercle de Lomé et dans les endroits réservés à cet effet.

Passé ce délai, elle sera arrêtée par la Commission prévue à l'Article 6 de l'Arrêté du 21 Juin 1921 laquelle notera dans un procès verbal toutes les réclamations qui auront pu se produre. La liste ainsi arrêtée, sera soumise au Commissaire de la République qui statuera dans un délai de quatre jours.

Les inscriptions nouvelles seront notifiées dans la forme prévue par l'Article 10 de l'Arrêté du 21 Juin 1921.

Les élections complémentaires seront faites dans les huit jours qui suivront la décision du Commissaire de la République.

Art. 2:— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 17 Décembre 1921

WOELFFEL.

ARRÊTÉ No. 135 fixant les quantités auxquelles est limitée l'exportation des denrées de première nécessité.

Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britanmque du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrèt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Considérant que les raisons qui avaient motivé l'adoption de mesures destinées à restreindre les exportations des denrées de première nécessité n'existent plus,

ARRETE:

Article premier: - Est abrogé l'arrêté No. 79 du 28 Décembre 1921 fixant les quantités auxquelles est limitée l'exportation des denrées de première néces-

Art. 2:- Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Décembre 1921

WOELFFEL.

ARRETE No. 136F. portant réglement sur le regime des deplacements dans-les Territoires du Togo occupes par la France, du personnel des divers services civils.

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 19.17 créant un Commissaire de la République au Togo:

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déferminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrét promulgué au Togo par arréte du 30 Avril 1921).

Vu l'arrêté du 30 Avril 1912 promulguant dans les Territoires du Togo occupés par la France, le déciét du 3 Juillet 1897, modifié par les décrêts des 6 Juillet 1904, 28 Février 1908, et 8 Octobre 1910.

Vu le décrêt du 13 Juin 1912, abrogeant les articles 52 à 92 (livre IV) du décrét du 3 Juillet 1897, ainsi que les dispositions qui les ont modifiés.

Vu le décrét du 11 Septembre 1920.

TITRE PREMIER.

Dispositions Générales,

Article premier: Nature des Déplacements.

Les déplacements dans les Territoires du Togo occupés par la France se livisent en deux catégories.

Les déplacements temporaires.

По Les déplacements définitifs.

Art. 2:- Définition des Déplacements.

Le déplacement temporaire est celui au terme du-. quel le fonctionnaire doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route.

Le déplacement définitif est celui qui a pour objet un changement de poste dans la Colonie, l'embarquement pour se rendre à une destination outre-mer. ou un changement de Colonie par la voie de terre. Art. 2 -

Tout fonctionnaire, employé ou agent appelé à résider six mois au moins dans une localité autre que sa résidence, alors même qu'il devrait revenir à cette résidence, doit être considéré comme en déplacement définitif.

Article 3:- Dépenses occassionnées par les Déplacements.

Les dépensés occassionnés par un déplacement sont les suivantes:

Io Les frais de transport proprement dit, comprenant,

a) Le transport du fonctionnaire et, dans certains cas, des membres de sa famille, enumérés à l'article 51 du décrêt du 3 Juillet 1897.

b) Le transport des bagages.c) Le transport des domestiques dans les conditions prévues à l'article 4 du décrét du 6 Juillet

Les frais accessoires de voyage (nourriture, logement et dépenses diverses en cours de route).

Art. 4: Transport du Personnel:

L'Administration pourvoit au transport en nature du personnel, de sa famille ainsi que de ses bagages et de son mobilier dans la limite des poids indiqués à l'article 5 du décrêt du 6 Juillet 1904, ou du tableau No. 4 annexé au présent arrêté, suivant le cas.

Art. 4:--

Lorsque la famille accompagne son chef dans un déplacement définitif le chef de famille doit produire la preuve que celleci a bénéficié des dispositions de l'article 33 § 4 du décret du 3 Juillet 1897.

TITRE II.

DROITS AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT. DEFINITION DES INDEMNITES.

Art. 5. Dispositions Communes Aux Déplacements Temporaires Et Aux Déplacements Definitifs.

Tout fonctionnaire, employé ou agent, déplacé par ordre pour le service, a droit aux frais de déplacement.

Les ordres de service prescrivant mutation ou les documents en tenant lieu doivent mentionner si la mutation est prononcée pour raison de service ou pour convenances personnelles; dans ce dernier cas, elles spécifient que l'intéressé n'a droit ni au transport, ni aux frais de déplacement.

Article 5. Les déplacements pour raisons de santé doivent être considérés comme déplacements de service, pour le personnel et leur famille, s'ils ont été régulièrement autorisés.

Art. 6.— Proit au Transport pour la Famille. Dans le cas de changement définitif de résidence donnant droit aux frais de déplacement, les fonctionnaires, employés et agents ont droit au transport de chacun des membres de leur famille, tel qu'il est défini par le décrêt sur les passages du personnel colonial et ce dans les conditions prévues pour eux-mêmes, mais ils ne peuvent-exercer ce droit que s'ils ont été autorisés à se faire accompagner de leur famille ou si le mariage a eu lieu dans la Colonie au cours du séjour.

Art. 7.— Définition des Diverses Indemnités. Les frais de déplacement comportent les indemnités suivantes:--

- L'indemnité de transport (à défaut de transport en nature).
- L'indemnité journalière normale;
- L'indemnité journalière réduite; L'indemnité de transport de bagages et de moc)
- bilier (à défaut de transport en nature).

[A] INDEMNITÉ de TRANSPORT.

Le transport est assuré en nature par voie de réquisition par les autorités compétentes.

L'Indemnité de transport n'est allouée qu'à titre tout à iait exceptionnel et lorsque les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature,

Eu cas de location des moyens de transport le prix de location est remboursé à l'intéresse sur mémoire certifié et appuyé des pièces justificatives.

[B] INDEMNITÉ JOURNALIÈRE NORMALE.

L'indemnité journalière normale est destinée conjointement avec la solde coloniale, à pourvoir aux dépenses autres que celles du transport proprement dit du fonctionnaire, de ses bagages et de son mobilier pendant la durée du ou des trajets à parcourir et pendant la durée totale ou partielle des séjours.

Ces dépenses correspondent à la nourriture au logement et aux frais accessoires.

Conformément aux dispositions de l'article 10 § 6 du décrêt du 2 Mars 1910, l'indemnité journalière normale est allouée cumulativement avec la solde d'Europe au Commissaire de la République, à partir du jour où il a passé le service à son successeur, à le coudition expresse qu'il quittera le Togo par la première occasion.

[C] INDEMNITE JOURNALIERE REDUITE

L'indemnité journalière réduite a le même objetque l'indemnité journalière normale, mais elle fl'est applicable qu'aux séjours.

[D] INDEMNITE DE TRANSPORT DE BAGAGES ET DE MOBILIER.

L'indemnité de transport de bagages et de mobilier a pour but de rembourser les dépenses occasionnées par le transport des bagages et du mobilier lorsque le transport n'a pu être fourni en nature.

Le remboursement est effectué à l'intéressé sur mémoire certifié et appuyé des pièces justificatives.

. TITRE III.

Règles d'Allocation des Indemnitès.

Art. 8. Allocations.

Les indemnités de déplacement sont attribuées: Io Pour le personnel des cadres généraux nommé par les autorités métropolitaines et mis Hors cadres à la disposition du Commissaire de la Rèpublique.

20 - Pour le personnel des cadres locaux des différentes colonies placé en service détaché à la disposition du Commissaire de la Répuplique,

30 - Pour le personnel des cadres locaux nommé par le Commissaire de la République.

Article 9. Indemnités afférentes à chaque nature de déplacement

Les déplacements définitifs donnent droit aux allocations suivantes:

Io-Transport en nature pour le fonctionnaire, employé et agent et, le cas échéant pour les membres de sa famille et s'il y a lieu des domestiques, ou au remboursement dù prix réel dont il a fait l'avance.

20 - Indemnité journalière normale.

30 - Indemnité journaliére réduite.

Dans le cas exceptionnel de séjour forcé, en cours de route, dans une même localité et après trente jours d'allocation de l'indemnité journalière normale, dans la limite de quatrevingt dix jours pour l'ensemble de ces allocations.

40 - Transport en nature des bagages et du mobilier ou remboursement du prix réel dont il a fait l'avance,

Les familles des fonctionnaires, employés et agents ont droit, suivant le cas, à une indemnité journalière normale ou réduite.

Cette indemnité est basée sur le chiffre de l'allocation accordée au chef de famille et dans les proportions ci-après désignées:

Pour la femme, les trois quarts; pour les enfants au dessus de 16 ans, la moi-

Pour les enfants de 3 à 16 ans, le quart;

Art. 8. Un fonctionnaire employé ou agent recoit la solde de son nouveau grade à partir du jour inclus du décrêt ou de l'arrêté qui l'a nommé. Par analogie les frais de déplacement afférents à son nouveau grade doivent lui être attribués à compter du même jour.

Art 9. L'indemnité journalière normale où réduite doit, dans le cas de déplacement définitif, être allouée aux familles des fonctionnaires, employés ou agents dans les mêmes conditions où elle est attribuée à leur chef

Lorsque, en cours de déplacement, ce dernier se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser dans une formation sanitaire, les membres de sa famille, continuent à percevoir le montant de l'indemnite qui leur était servie au moment de l'entrée à l'hôpital du chef de famille.

Cette indemnité ne peut être allouée pour une période supérieure à trois mois dans une même localité et dans les conditions indiquées à l'article 10.

Pour deux enfants au dessous de 8 ans le quart;

Les indemnités afférentes au déplacement temporaire sont:

Io-Le transport en nature pour l'intéressé seul, à l'exclusion des membres de sa famille, ou le remboursement du prix payé dont il a fait l'avance.

20 - L'indemnité journalière normale.

30-L'indemnité journalière réduite dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

40 - Eventuellement, transport en nature du poids des bagages, dans les conditions fixées au tableau No. 4 annexé au présent arrêté, ou remboursement du prix payé.

Ces indemnités cessent d'être allouées pendant le cours du traitement à l'honital

Toutefois, les familles perçoivent les indenmnités qui leur sont attribuées pendant la durée d'hopitalisation de leur chef.

Article 10. Indemnité journalière normale ou réduite.

L'allocation de l'indemnité journalière est basée sur la durée effective des déplacements en y comprenant les séjours obligés.

Cas de déplacement définitif. — L'indemnité journalière normale est allounée pour chaque journée è en voyage, le jour de l'arrivée à destination non compris.

Lorsque le voyage est effectue dans la même journée, elle est réduite de moitié.

Lorsque le logement et la nourriture sont fournis elle est réduite des trois quarts. Si le logement seul ou la nourriture seule est fourni elle est réduite d'un quart.

Cas de déplacement pemporaire. — L'indempité journalière normale est allouée pour chaque journée d'absence, le jour du retour non compris.

Lorsque le voyage est

Art. 10. Les fonctionnaires, employés ou agents séjournant dans un port en. attendant une affectation ont droit à l'indemnité journalière à compter du jour du débarquement jusqu'au jour exclu de l'affectation. effectué dans la même journée elle est réduite de moitié.

Lorsque le logement et la nourriture sont fournis elle est réduite des trois quarts. Si le logement seul ou la nourriture seule est fourni, elle est réduite d'un quart.

L'indemnité journatière normale est allouée pour toute la durée d'un séjour consécutif dans une même localité, tant que cette durée n'excède pas trente jours. Au delà de cette limite, il est alloué l'indemnité journalière réduite pendant soixante jours.

Cette indemnité réduite est diminuée du tiers lorsque le logement seul est fourni, des deux tiers lorsque la nourriture seule est fournie, et enfin supprimée totalement lorsque le logement et la nourriture sont fournis à la fois.

Art. 11. Transport des bagages et du mobilier.

Les fonctionnaires, employés et agents changeant par ordre, définitivement, de résidence, ont droit, ainsi que leur famille, au transport gratuit de leurs bagages et de leur mobilier, dans la limite des quantités indiquées à l'article 5 du décrêt du 6 Juillet 1904.

Dans les déplacements temporaires, les fonctionnaires employés et agents ont droit au transport gratuit de la quantité de bagages prévu au tableau No. 4 annexé au présent arrêté.

Art, 12. Cumul.

Les indemnités de déplacement se cumulent avec la solde coloniale, mais sont exclusives de l'indemnité de résidence. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est marié et que sa famille habite avec lui dans la colonie, ces deux indemnités sont en cas de déplacement temporaire, allouées cumulativement.



TITRE IV.

APPLICATION DES REGLES D'ALLOCATION.

Article 13. Reuilles de Art, 13. La feuille de dédéplacement. - Par qui délivrées.

Les feuilles de déplacement sont délivrées sur la présentation des ordres de service émanant du Commissaire de la République,

au Chef-lieu: par le Chef du Service des Finan-

dans les Cercles: par l'administrateur, commandant le Cercle, ou, en cas d'absence par son suppléant légal.

Toute feuille de déplacement doit être détachée d'un registre à souche coté et paraphé par l'Ordonnateur délégué du Budget Local.

Art. 14. Mention sur la feuille de déplacement das paiements effectués,

Tout paiement, pour indemnité de déplacement, doit être mentionné sur la feuille de déplacement de l'interessé. Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui pourvoit au dernier paiement.

Article 15. Visas, mentions diverses.

La feuille de déplacement est visée à l'arrivée et au départ dans les différents centres où le titulaire doit passer par les soins des autorités compétentes.

Les titulaires des feuilles de déplacement doivent s'assurer que toutes les indications reglémentaires nécessaires à la constatation des droits au décompte des indemnités, au remboursement des différents frais y ont été apposés par chaque fonctionnaire compétent. Ils ne pourront, à défaut, ètre admis à réclamer en cas de contestation au moment du règlement définitif de leur situation.

Art. 16. Erreurs dans les allocations reconnues en cours de 10u-

placement est détachée d'un registre à souches du modèle, réglementaire,

Les souches des registres épuisés sont conservées pendant cinq ans par les autorités qui ont utilisé ces registres,

Art. 15. - L'attention des. autorités compétentes est atirée d'une facon toute. particulière sur les dispositions de cet article. Mais c'est en particulier au titulaire d'une feuille de déplacement qu'il appartient de s'assurer que toutes les indications nécessaires à la constatation des droits au décompte des allocations de toute nature ont bien été portées sur son titre,

Le fonctionnaire chargé, soit au chef-lieu, soit dans un poste, de la liquidation des frais de route et qui s'apercoit qu'une allocation a été indûment faite, doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il fait directement connaître à l'autorité compétente du lieu où se rend la partie prenante ou, à défant, à celle du chef - lieu, la somme qui a été indûment payée pour que la reprise puisse en être opérée.

Art. 17. Perte de la feuille de déplacement.

Tout fonctionnaire qui perd sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 13, qui lui en délivre une nouvelle sur laquelle il mentionne les allocations percues depuis le départ, d'après les déclarations signées et sous la responsabilité du déclarant.

Art, 18. Calcul des distances de déplacement.

Les délais de route sont calculés d'après le tableau des distances et la carte des étapes, arrêtés par le Commissaire de la République:

Les parcours qui ne figureraient pas sur ce document seront déterminés pour chaque cas particulier par les soins de l'Administration locale.

Le décompte des indemuités doit toujours être établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

Art. 19. Delais de route.

Les délais de route sont mentionnés sur la feuille de déplacement et déterminés d'après les indications prévues à l'article ci-dessus.

Att. 20. Déplacement qui se prolonge au dela du delai normal.

Le fonctionnaire, employé et agent qui par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il anrait dû normalement terminer son voyage.

Art. 21. Epoques du paiement des indemnités.

Le transport étant, en principe assuré en nature, il n'est pas effectué de paiement au départ en ce qui concerne les indemni-

En ce qui concerne les déplacements d'une certaine durée, il pourra etre payé des avances dans la limite des deux tiers des sommes auxquelles le déplacement envisagé eut donner droit. Ces avances devront être autorisées par le Chef de la Colonie.

Art. 21. Pour les déplacements d'une certaine durée, les avances ne pourront ètre accordées que par le Chef de la Colonie.

Ces avances devront touiours comporter un nombre exact d'indemnités. Quand, exceptionnellement, le transport des bagages et du mobilier n'est pas assuré en nature, le remboursement des frais de transport n'est jamais payé qu' à l'arrivée à destination et après justification des transports effectués, des quantités transportées, ainsi que des sommes payées; la quittance du transporteur devra être exigée au soutien de la demande, toutes les fois que la chose sera possible.

Art. 22. Production de la feuille de déplacement pour le paiement de l'Indemnité.

Aucun paiement d'indemnité de déplacement ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de déplacement.

Art, 23. Delai dans lequel doivent être reclamés les frais de déplacement.

Les indemnités qui n'ont pas été perçues au point de départ ou en route doivent être réclamées dans le délai de deux mois après l'arrivée à destination ou après l'expiration de la mission. Passé ce délai, les allocations ne peuvent être payées qu'avec l'autorisation du Commissaire de la République.

TITRE V

Dispositions Finales,

Art, 24. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires, employés et agents des cadres généraux et locaux mis à la disposition du Commissaire de la République et des cadres locaux du Togo pendant toute la période où ils sont payés sur les fonds du Budget des Territoires du Togo occupés par la France, ou du Budget Annexe du Chemin de Fer. Les déplacements du personnel indigene sont reglémentés par des arrêtés spéciaux.

Art. 25. Le Chef du Service du Finances, et les Commandants de Cercles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 23 Décembre 1921.

WOELFFEL.



TABLEAU No. 1.

OBSERVATIONS.

L'indemnité de déplacement est allouée pour tout trajet compris entre le lieu où le fonctionnaire, l'employé ou l'agent reçoit son ordre et le lieu de destination.

Dans le cas où la destination ou la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire propose de la contract de la lettre de service doit en faire propose de la lettre de service doit en faire propose de la lettre de service doit en faire propose de la lettre de service doit en faire propose de la lettre de service doit en faire propose de la lettre de service doit en faire de la lettre de la lettre de service doit en faire de la lettre de la let

faire expressement mention.

L'indemnité le déplacement est allouée du lieu où le fonctionnaire, l'employé et l'agent était en service ou du lieu de débarquement jusqu'à celui ou il a reçu l'ordre

de se rendre,

Toutefois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit aux indemnités est suspendu jusqu'au moment où il quitte le lieu de sa rédence en congé ou en permission et se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée.

L'indemnité de déplacement est allouée du lieu où le fonctionnaire, l'employé ou l'agen reçoit l'ordre, justiqu'à celui de destination.

Cette indemnité est due pour l'aller et le retour.

Cette indemnité est due pour l'aller et le retour.

·Cette indemnité est due pour l'aller et le retour.

Positions donnant droit aux indemnités de déplacement.

- Io-se rendant à une première destination active.
- 20-Passant d'une destination active à une autre sauf le cas de destination ou de permutation demandée.

- 30-Recevant, pendant la durée ou à l'expiration d'un congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement entrainant changement de destination.
- 40-Voyageant par ordre pour remplir une mission de service.
- 50-Appelé à faire partie, hors de sa résidence, d'un Conseil, d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission.
- 60. Envoyé devant un Conseil d'enquéte, une commission d'enquête, un Conseil de Santé hors de sa résidence.
- 70-ralliant le port d'embarquement en vertu d'un congé à passer hors la Colonie, non compris les congés peur affaires personnelles ou rentrant à leur poste après avoir joui de ce congé.

OBSERVATIONS

Cette indemnité est due pour l'aller et le retour

Cette indemnité est due pour l'aller et le retour. Cette indemnité de déplacement n'est allouée au fonctionnaire employé ou agent cité devant un tribunal civil que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnités sur les frais de justice.

L'indemnité de déplacement est allouée du lieu où le jugement est prononcé jusqu'à celui où le fonctionnaire, employé ou agent est envoyé.

Cette indemnité est due pour l'aller et le retour

Cette indemnité est due pour l'aller et le retour.

L'indemnité de déplacement n'est due pour le retour que si le fonctioonaire. l'employé ou l'agent justifie qu'il a subi au moins une des épreuves ou s'il en a été empêché par maladie dûment constatée.

L'indemnité de déplacement est due pour l'aller et le retour.

L'indemnité de déplacement n'est pas due si le fonctionnaire, l'employé ou l'agent, au moment où il se met en route pour rejoindre son poste, n'a plus que le temps strictement nécessaire pour arriver à destination à l'expiration de la périorle d'absence prévue par le titre dont il est porteur.

L'indemnité de déplacement est due du lieu de débarquement au lieu où l'intéressé recoit l'ordre de se rendre,

L'indemnité de déplacement est due jusqu'au lieu où le fonctionnaire, l'employé ou l'agent a declararé fixer sa résidence ou jusqu'au port d'embarquement pour rentrer en France ou pour se rendre dans une autre Colonie ou pays de protectorat.

Elle n'est payée que sur la production au visa à parrivée sur la feuille de route ou, à defaut, d'un certificat de résidence délivré par l'autorité locale compétente.

Positions donnant droit aux indemnités de déplacement.

- 80-allant sur un point de la Colonie pour jouir d'un congé de convalescene.
- 90-Cité à comparaitre comme témoin ou prévenu devant un tribunal civil ou militaire.
- 10-Mis en liberté après jugement.
- 110-allant prêter serment au siège le plus voisin d'une cour ou d'un Tribunal, lorsque cette obligation resulté de la fonction.
- 120-allant comme Trésorier ou comptable percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde d'un corps ou du personnel d'un établissement.
- 130-allant par. ordre ou par autorisation subir les epreuves d'un examen ou d'un concours.
- 140-Se rendant dans un hôpital.
- 150-Evacué d'un hôpital sur un autre hôpital,
- 160-En congé ou en permission recevant l'ordre de rejoindre son poste avant l'expiration du congé ou de la permission.
- 170-Rentrant dans la Colonie après captivité.
- 180 admis à la retraite ou licencié du service, hors le cas de licenciement par mesure disciplinaire

TABLEAU No. 2.

Terme que l'allocation ne peut excéder. O B S E R V A T I O N S.

Positions donnant droit aux indemnités de déplacement.

- lo Le temps nécessaire pour l'accomplissement de la mission ou la durée de l'interim, sans pouvoir excéder le terme de 90 jours fixé par l'article 9 du présent arrêté.
- 10 Remplissant une mission en service et séjournant par ordre de route ou à destination.
- 20 L'indemnité de déplacement se cumule avec le supplément attaché à la fonction du titulaire:
- 20 Envoyé temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité des fonctions intérimaires.

Mais elle n'est pas allouée dans les cas exceptionnels où, en vertu des ordres du Departement, un supplément est alloué à l'interimaire par le fait même de l'interim.

- 30 Envoyé en mission dans une autre Colonie ou Territoire, ou dans un autre pays de Protectorat.
- 30 Le temps necessaire pour l'accomplissement de la mission on le temps de séjour forcé, c'est-à-direcelui résultant de circonstances indépendantes de la volonté des intéressés.
- 40 Retenu en séjour dans une autre Colonie ou dans un pays de Protectorat, autre que le Togo, soit en se rendant à son poste, soit en effectuant son retour en France.
- 50 Retenu par ordre en séjour dans un port autreque celui de la résidence avant d'être embarqué pourune destination outre-mer.
- 60 Retenu par ordre en séjour au port de débarquement avant de recevoir une destination définitive.
- 70 Tenu en quarantaine au Lazaret dans un territoire, une Colonie, ou un pays de protectorat, soit à l'arrivée à destination, soit en cours de voyage en se rendant à son poste soit en effectuant son retour en France.
- 70 Le jour dûment constaté oû expire la quarantaine. Lorsque la nourriture est fournie, il n'est due aucune indemnite, dans le cas contraire l'indemnité est reduite du tiers conformément aux prescriptions de l'article 11.
- 80 Appelé à faire partie hors de sa résidence soit d'un conseil ou d'une commission d'énquête.
- 80 Le jour dûment constaté oû finit la mission.
- 90 Appelé hors de sa résidence en témoignage, devant un tribunal, à la requête du Ministère Public,
- 90 Le jour dûment constaté où il cesse d'être retenu, sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'il n'a pas reçu les indemnites allouées sur les frais de justice.
- 100 Envoyé devant un Conseil ou une Commission d'enquête hors de sa résidence.
- 100 Le jour dûment constasté où le Conseil ou la Commission a exprimé son vote.
- 110 Allant comme Trésorier ou comptable percevoir ou payer, en dehors de sa résidence, la solde du personnel d'un établissement.

Les indemnités de déplacement ne pouvent être allouées dans aucun autre cas que ceux prévus aux Tableaux No. 1, et 2,

La distance à parceurir pour avoir droit à ces indemnites doit être au moins de 4 kilomètres.



TABLEAU No. 3.

TARIF DES INDEMNITES.

	INDEM	NITES	
CATEGORIES.	journalières normales	journalières reduites	OBSERVATIONS.
1ère Catégorie A	20	10	•
1ère Catégorie B	18 -	9	
2ème Catégorie	15	7,50	
3ème "	12	6	•
4ème "	8	4	
5ème "	7	3,50	
6ème " -	6	3	•

TABLEAU No. 4.

POIDS DES BAGAGES.

	DEPLACEMENT	D'UNE DURÉE DE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
CATEGORIES	inferieure à 15 jours	superieure à 15 jours	OBSERVATIONS
ère Catégorie A.	300 kilogs.	400 kilogs,	N.B. Sur les parcours où le
ère Catégorie B.	150 "	200 "	transport est assuré par des
ème "	100 "	150	manapost est assure par des
ème "	75 "	100 "	porteurs le nombre en est
èmc "	50 ,	, 75 "	calculé à raison d'un porteur
ème "	50 ,	75 "	contract with posterior
ème ,	25 ,	50 ,	par 25 kilogs, de bagages.
· .			

ARRÈTE No. 136 bis portant modifications à divers articles de l'arrêté du 21 Juin 1922 instituant une Chambre de Commerce à Lome

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 eréant un Commissaire de la République au Togo-

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'Autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Ayril 1921;)

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lome et notamment les articles 3,26 et 27;

Vu l'arrêté du 17 Décembre 1921 autorisant l'établissement d'une liste additionnelle pour la formation du collège électoral;

ARRETE:

Article Ier.— Les dispositions des articles 3 paragraphes 1 et 2—26 et 27 sont modifiées et complétées comme suit

Art. 3 — paragraphes I et 2 — (Nouveau)

Les membres de la Chambre de Commerce de Lome seront élus par un collège électoral composé de: 10—tous les commerçants français ou étrangers âgés de 21 ans au moins, résidant dans les territoires du Togo inscrits pour une somme globale de 500 francs au moins au rôle des patentes et des licences de l'année au cours de laquelle est établie la liste électorale.

Si les électeurs se trouvant dans les conditions cidessus ont demandé leur inscription antérieurement à l'établissement de la liste additionnelle prévue par l'arrété du 17 Décembre 1921 ils peuvent être portés sur

cette liste.

Art. 26 (Nouveau)

La Chambre de Commerce peut délibérer valablement quelle que soit la nationalité de ses membres si le nombre des membres présents est supérieur à la moitié du chiffre prévu par l'article 2 de l'arrêté du 21 Juin 1921 et si la séance est dirigée par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, la voix

du Président est prépondérante.

Art, 27 (Nouveau)

La Chambre de Commerce pourra désigner en dehors de Lome des membres correspondants de toute nationalité ou origine établis dans toute l'étendue du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et affiché partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lome, le 28 Décembre 1921

WOELFFEL.

DECISION No. 290 bis designant les membres de la Commission chargée de la revision de la liste des électeurs pour la chambre de commerce (ràdiations et inscriptions nouvelles.

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lome et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du 17 Décembre 1921 portant modifications à l'article II de l'arrêté du 21 Juin 1921;

DECIDE:

Article premier.— La Commission chargée d'arrêter la liste additionnelle des électeurs pour la Chambre de Commerce (radiations et inscriptions nouvelles) sera composée comme suit:

M, le Commandant du Cercle de Lome Président M. M. GRILLON représentant de la F. A. O.

GREEN, Représentant de la Maison Shuttleworth and Green

Augustino de SOUZA, Commerçant indigène, notable

Art. 2. La Commission se réunira sur la convocation de son Président et dressera en triple expédition un procès verbal de ses opérations.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal Officiel au Togo.

Lome, le 29 Décembre 1921

WOELFFEL,

ARRÊTE No 137, F.

Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République du Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décrét du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décrêt du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier, les décrèts des 2 Juin 1911 et 11 Septembre 1920. Vu les prévisions budgétaires; Sur la proposition du Chef du Service des Finances ARRETE:

Article. Ier.— Les indemnités annuelles d'éclairage à allouer en 1922 aux Receveurs et gérants des Bureaux de Poste des Territoires du Togo, occupés par la France sont ainsi fixés.

Art. 2.— Ces indemnités qui seront payées mensuellement seront imputées sur les crédits du chapitre X-Dépenses des Exploitations Industrielles-matériel-Article-Ier-Postes Télégraphes et Téléphones-Matériel-Paragraphe 9-Frais d'Eclairage.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des P. T. T. et les Commandants des Cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enrégistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 30 Décembre 1921

WOELFFEL,

ARRÊTE No. 138 F. transférant l'Agence spéciale de Lome-Banlieue à Tseviz et créant un agent intermédiaire pour la subdivision de Lome-Ville.

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo:

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.—

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décrêt du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies:

Vu l'arrêté No 64 du 9 Novembre 1920 portant création d'agences spéciales au Togo;

Vu l'arrêté No 132 du 15 décembre transférant à Tsevie le chef-lieu de la Subdivision de Lome-Banlieue créée par arrête du 6 Novembre 1920;

Vu le rapport du Commandant du Cercle de Lome Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'administration entendu. .

ARRÉTE

Article Ier.— L'agence spéciale de la Subdivision de Lome-Banlieue sera trausférée à compter du Ier Janvier 1922 à Tsevie, chef-lieu de la Subdivision.

Art, 2, Il sera nommé à la même date un agent intermédiaire pour assurer la perception pour la seule ville de Lome, des taxes de capitation, d'émigration, des taxes sur les populations flottantes, des droits de place sur les marchés, d'abatage, et des abonnementspour l'enlèvement des tinettes,

Art. 3.— L'agent intermédiaire devra effectuer le versement des recettes recouvrées pendant le mois, entre les mains du Préposé Payenr de Lome, dans les cinq promiers jours du mois suivant.

Art. 4.— L'indemnité annuelle de responsabilité de l'agent intermédiaire de Lome-Ville est fixée à Trois-Cent francs.

Art 5.— Une avance de Mille francs renouvelable dans les conditions réglémentaires sera faite à l'Agent intermédiaire pour lui permettre de payer certaines dépenses présentant un caractère d'urgence, dépenses qui ne peuvent attendre les délais nécessités par le Service des Finances.

Art 6.— Le Chef du Service des Finances, le Commmandant du Cercle de Lome et le Préposé-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome le 30 décembre 1921

WOELFFEL

ARRETE No. 139 F. fixant les indemnités de frais de représentation pour les Commandants de circonscriptions)

Le Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration franco-britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrèt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921.)

Vu le décrêt du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décrèt du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier, les décrèts des 2 Juin 1919 et 11 septembre 1920;

Vu le décrêt du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonie, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et suppriment la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

ARRÉTE

Article Ier. — Les indemnités de frais de représentation pour l'année 1922 sont ainsi fixées;

Commandant du Cercle de Lome . . . 1,800 Frs Commandant du Cercle d'Anécho . . . 1,800 " Commandant du Cercle d'Atakpamé . . 1,800 " Art 2.— L'indemnité de frais de représentation est payable chaque mois, et acquise pendant la durée de l'exercice des fonctions. Elle est due au fonctionnaire, agent ou militaire qui remplit les dites fonctions, soit comme titulaire soit comme intérimaire.

Elle n'est pas due pendant le séjour à l'hôpital et pendant la durée des permissions

Art 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et com nuniqué partout on besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 30 décembre 1921

WOELFFEL

ARRÉTE No 140 F, sixant les indemnités pour frais de bureau pour les fonctionnaires ne recevant pas les fournitures en nature.

> Le Commissaire de la République, Officier de la Légion d'Honneur.

Vu les décrèts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britanique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décrêt du 30 décembre; 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessores de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier, les décrets des 2 Juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décrêt du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonies, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et suppriment la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la propsition du Chef du Service des Finances.

ARRÉTE

Article Ier. — Les fonctionnaires et agents civils et militaires qui ne perçoivent pas en nature les fournitures de bureau, ont droit à des allocations annuelles qui sont ainsi fixées pour l'année 1922:

Commandant du Cercle de Lome 3	300	rr	
Commandant du Cercle d'Anécho	800	**	
Commandant du Cercle d'Atakpame	600	*	
Commandant du Cercle de Klouto	600	#	
Commandant du Cercle de Sokode (600	*	
Commandant du Cercle de Sansanne Mango	600	*	
Commandant la Subdivision de Tsevie	4 00	#	

Commandant	la	Subdivision de Nuatja 400 .
Commandant	a	Subdivision de Bassari 400 .
		Subdivision de Cabrais 400 "
		Police de Lome 609 ,
		Police d' Anecho 400 "
		Police de Palimé 400 ,
Commissaire	de	Police d'Atakpamé 400 "

Art 2.— Les frais de bureau comprennent les fournitures de toute espèce, les papiers, les registres en blanc. Toutefois les cartons de bureau, les imprimés relatifs à la comptabilité et au Service Général, les cachets, les timbres et les tampons restent à la charge de l'Administration.

Art 3.— Les indemnités pour frais de bureau sont payées aux titulaires présents à leur poste, à dater de leur entrée en fonctions.

Art 4.— Les titulaires qui s'absentent momentanément en vertu d'une autorisation régulière, conservent leurs droits à l'indemnité pour frats de bureau, pendant tout le temps de leur absence, à charge pour eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

Art 5.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lome le 30 décembre 1921.

WOELFFEL

ARRÈTE No 141. F. portant règlement pour l'allocation des indemnités pour perte d'effets.

> Le Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrêts 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouveirs du Commissaire de la République au Togo (Décrèt promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921;)

Vu le décrét du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décrêt du 2 Mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents, portant modification du dit règlement en particulier les décrets des 2 Juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Chefs de Colonie, le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des accessoires de solde des cadres locaux des corps organisés par arrêtés locaux et suppriment la formalité de l'aprobation ministérielle préalable de certains arrêtés;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÊTE:

Article Ier.— Ont droit à une indemnité pour perte d'effets 10 - les fonctionnaires, employés et agents qui étant embarqués comme passagers réquisitionnaires

aux frais de l'Administration, perdant des effets dans les naufrages, échouements et autres risques de navigation;

2º les fonctionnaires, employés et agents qui perdent des effets dans toute circonstance dérivant d'un événement de force majeure dûment constaté, auquel ils ont êté exposés par les obligations de leur service.

Art 2.— Cette allocation est déstinée à permettre aux intéressés de se procurer les vêtements, le linge et les objets personnels qui leur sont nécessaires pour continuer à exercer leurs fonctions, c'est-à-dire, uniquement ceux, qui, pour les militaires seraient classés dans les effets d'habillement et de petit équipement, ainsi que les livres et les instruments absolument indispensables à leur service, lorsque des objets correspondants ne leur sont pas fournis par l'Administration. (Les objets de valeur ou de luxe, les bijoux, les montres, l'argenterie, et l'argent monnayé ne sont jamais remboursés.)

Art, 3.— L'indemnité pour perte d'effets ne peut être payée qu'après la producution des justifications prévues aux articles 157 et 158 du décret du 2 Mars 1910 et seulement en vertu d'une décision spéciale et motivée.

Art 4.— L'indemnité est allouée soit pour perte

totale soit pour perte partielle.

Sout considérées comme partielle Nº 1, celles subies à l'occasion d'un déplacement définitif, lorsqu'une certaine quantité de bagages a pu être sauvée,

Les pertes partielles Nº 2, s'appliquent uniquement

aux déplacement temporaires

Le maximun de l'indemnité est fixé dans chaque cas d'après l'assimilation hiérarchique de l'intéresé telle qu'elle est déterminée par le tableau de classement annexe du règlement sur les déplacements du personnel conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 5.— Les fonctionaires ayant droit à des frais de premier établissement peuvent, lorsque la perte a eu lieu dans le voyage effectué pour se rendre une première fois à leur poste, et dans le cas où le matèriel prèvu représente l'emploi des sommes qui leur ont été allouées à titre de premièr établissement, obtenir une indemnité spéciale représentative du materiel prévu qui devra êtré fixée par un arrêté du Chef de la Colonie;

Art 6.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 30 décembre 1921.

WOELFFEL

Tableau des Indemnités pour Perte d'Effets.

Désignation des	P.		
emplois ou des catégories.	Totale	Partielle No1	Partielle Nº 2
Ière catégorie A Ière catégorie B 2ème catégorie 3ème catégorie 4ème catégorie 5ème catégorie 6ème catégorie	3,000 2,500 2,000 1,750 1,500 1,250 750	2.000 1.500 1,250 1,000 800 600 500	1,000 750 625 500 400 300 250

ARRÊTE No. 142 F. rendant provisoirement exécutoire le Budget Local des Territoires du Tago, occupés par la France pour l'Exercice 1922.

> Le Commissaire de la République Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les décrêts des 4 Septembre 1916 et 7 Avril 1917 créant un Commissaire de la République au Togo;

Vu la déclaration Franco-Britannique du 10 Juillet 1919 fixant les territoires du Togo placés sous l'autorité de la France;

Vu le décrêt du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décrêt promulgue au Togo par arrété du 30 Avril 1921;)

Vu le décrét du 30 décembre 1912 sur le régime

financier des Colonies;

Vu les dèlibérations du Conseil d'Aministration du 26 Juillet 1921.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances.

ARRÉTE:

Article Ier.— Le Budget Local des Territoires du Togo, occupés par la France, est arrêté en recettes et en dépenses à (3.629.000 Frs.) Trois millions six cent vingt neuf mille francs.

Art 2.— Vu l'urgence et sauf ratification ultérie eure par décrêt et conformément zux dispositions de l'article 70 du décrêt du 30 décembre 1912, sur le régimfinancier des Colonies, le Budget Local du Togo est provisoirement exécutoire à compter du ler Janvier 1922.

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lome, le 31 Décembre 1921

WOELFFEL.

A CONTRACT OF THE PROPERTY OF

COMMISSIONS DIVERSES-NOMINATIONS — MISE-HORS CADRES — STAJES — AFFECTATIONS — TEMOIGNAGE OFFICIEL de SATISFACTION — CONGES et PASSAGES. — (Personnel européen)

COMMISSIONS DIVERSES.

Par décisions du Commissaire de la République

En date du 12-Décembre 1921:

Une Commission composée de M. M. Prat, chargé de la section du Matériel au Bureau des Finances, Masson, Adjoint au chef du Service des Travaux Publics, Mazoyer, Surveillant des T. P. a été chargée d'effectuer, le 31 Décembre 1921 le récolement général du Magasin des Travaux Publics, et d'examiner et de condamner les différents objets hors de service.

Le procès-verbal de ces opérations sera adressé en quatre expéditions et remis au Service de Finances

En date du 20 Décembre 1921:

Une Commission composée de M. M. le Directeur du Service des Travaux Publics, Président, Maloubier, Agent comtable, Benoît, Commis des Secrétariats Généraux, a été chargée de procéder le 31 Décembre 1921 au recolement en quantités et valeurs du matériel du Chemin de fer et du Magasin Général du Service des Chemins de fer et du Wharf.

Le procès - verbal de ces opérations sera dressé en quadruple expédition.

En date de 20 Décembre 1921:

Une Commission composée de M. M. le Directeur du Chemin de fer, Président, Masson, Surveillant principal des Travaux Publics, Lecoufflard, Maitre du Wharf. se reunira à Lomé, sur convocation de son Président, pour constater l'état de trois boats faisant partie du matériel du Wharf.

En date du 30 Décembre 1921:

Ont été désignés pour faire partie de la Commission des patentes du Cercle et de la Ville de Lomé:

Le Commandant du Cercle de Lomé: (Président) Le Chef de la Subdivision de Lomé -Ville.

M.M. Nedelec, Agent de Cie Africaine de Commerce, Grillon, Agent de la F. A. O.

de Silla, Agent de Ollivant,

Augustino de Souza, négociant indigène.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président-

En cas d'empêchement du Président la Commission sera presidée par le Chef de la Subdivision de Lomé-Ville.

NOMINATIONS. --

Par arrèté de M. le Conseiller d'Etat, Directeur Général des Douanes, en date du 15 Octobre 1921 et pour compter du Ier Mai 1921, M. Guenot (Albert) Contrôleur de lère classe des Douanes a été élevé sur place au grade de Contrôleur Principal de 4 ème classe traitement 8.500 frcs.)

Par arrêté ministériel

En date du 7 Décembre 1921:

M. Brécé, Jule, Commis de 2 ème classe à titre provisoire du cadre général des Travaux Publics des Colonies, a été classé définitivement dans le dit cadre, en qualité de Commis de I ère classe, pour compter du I er Janvier 1921.

Par arrêtés du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française,

En date du 14 Novembre 1921:

M. Péraldi (Paul) Instituteur stagiaire du cadre commun de l'A. O. F. en service au Togo, titulaire du Brevet élémentaire et du certificat d'aptitude à l'Enseignement dans les Ecoles de l'A. O. F. a été nommé instituteur de 6 ème classe, pour compter du 22 Novembre 1921, date à laquelle il aura acompli l'année de services effectifs dans la Colonie prévue par l'Arrèté du Ier Avril 1921.

En date du 17 Novembre 1921:

M. Quenum (Sébastien) Commis du Cadre local des Postes et Télégraphes du Dahomey, détaché au Togo, a été nommé Commis de 2 ème classe du Cadre secondaire des Postes et Télégraphes de l'A. O. F. pour compter du ler Janvier 1922 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

En date du 28 Novembre 1921:

M. Lacour (François) sous-chef de gare de 3 ème classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, a été titularisé dans son emploi à compter du 30 Septembre 1921, date à laquelle il a terminé sa période de stage réglementaire.

M. Lamy - Charrier (René) chef ouvrier d'art de 3 ème classe stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française a été titularisé dans son emploi, à compter du 28 Septembre 1921, date à laquelle il termine sa période de stage réglementaire.

En date du 1er Décembre 1921:

Prend rang, à compter du 29 Septembre 1920, veille de son embarquement au Havre, à destination de la Colonie:

- M. Prat (Léon) Bachelier de l'Enseignements secondaire; Commis de 3 ème classe des Services civils de l'Afrique Occidentale Française.

Par arrèté du Commissaire de la République;

En date du 7 Décembre 1921:

M. A. Goguely, Administrateur-adjoint des Colonies, a été nomme Administrateur-Sequestre des Biens ennemis au Togo qui ont fait l'objet de la proclamation du 29 Janvier 1916 et de l'Ordre Général du 10 février 1916 en remplacement de M. Dusser décédé.

Les indemnités auxquelles M. Goguely pourrait avoir droit pour l'administration des dit biens seront fixées en fin de gestion par l'autorité compétente.

Par décisions du Commissaire de la République

En date du 8 Décembre 1921:

M. Brecé, Commis de 2 ème classe des Travaux Publics des Colonies précédemment mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé a été mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lomé pour remplir les fonctions d'Agent Voyer du Cercle et de la ville de Lomé.

En cette qualité, M. Brecé prêtera serment devant le Tribunal de l'ère instance de Lomé.

En date du 15 Décembre 1921:

A compter du 17 Novembre 1921, M. Quenum (Sebastien) Commis de 2 ème classe du Cadre secondaire des Postes et Télégraphes de l'A. O. F. en service détaché au Togo percevra la solde et accessones de solde enumérés ci-après:

Solde de grade annuelle 5000 frcs Indemnité de dépaysement 4.1/10 . . . 2000 frcs Indemnité de cherté de vie 3 Fr. par jour.

En date du 28 Décembre 1921:

M. Jouret Administrateur-ajoint de 3 ème classe, en service à Lomé a été chargé à compter du ler Janvier 1922 de l'Administration des successions des fonctionnaires civils décédés au Togo en remplacement de M. Junquet appelé à continuer ses services à Tsewie.

Il recevra, à ce titre une allocation calculée sur

le taux de cinq cents francs par an.

M. M. Junquet et Jouret établiront en triple expédition un procès - verbal constatant les opérations de remise de service.

MISE HORS CADRES .-

Par arrêté du Ministre des pensions, primes et allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des Colonies, en date du Ier décembre 1921, M. Jugla (Jean-Joseph-Laurent) Administrateur de 3 ème classe des Colonies en service au Dahomey, a été placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire a été mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au

Togo.

Par décision de M. le Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 21 décembre 1921, M. le Médecin Aide-Major Roussel, en service au 4 ème R. T. S. à Ouakam, a été placé hors cadres et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo en remplacement de M, le Médecin-Major de 2 ême classe Luisi, rapatriable, à compter du jour de son embarquement à Dakar.

STAGES.-

Par arrêté du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française.

En date du 18 Décembre 1921:

M. Gremaux (Victor) Sous-Chef de gare de 3 ème classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française a été soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 14 Novembre 1921, date à laquelle a pris fin sa première année de stage.

En date du 19 Décembre 1921:

M. Tarau (Louis) Sous-Chef de gare de 2 ème classe du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française, a été soumis à une nouvelle période de stage d'un an, a compter du 14 Novembre 1921. date à laquelle a pris fin sa première année de stage

AFFECTATIONS .-

Par décision du Commissaire de la République,

En date du 12 Décembre 1921:

M. M. Barascud (Emile Léonce) et Benoit (Lucien Isidore) Commis de 2 ème classe des Secrétariats Généraux débarquès le 11 Décembre 1921, ont été mis à la disposition de M. le Chef du Service des Finances.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION .-

Le Commissaire de la République Française au Togo, Officier de la Légion d'Honneur accorde à M, le Capitaine Puiffoulloux du 3ème Régiment de Tirailleurs Sénégalais, Commandant le Cercle de Sansanne-Mango, un témoignage de satisfaction pour les motifs suivants:

. Jeune Officier très consciencieux.

Nommé Commandant du Cercle de Sansanne-Mango le 12 Juillet 1920, a fait preuve de très belles qualités d'administration et d'organisation.

N'ayant à sa disposition q'un agent spécial, a su mener à bien la construction d'une route très solide, accessible à tous les véhicules automobiles, à travers un terrain difficile, d'abord marécageux et ensuite montagneux, assurant ainsi d'une façon définitive les relations avec la Colonie de la Haute Volta,

Mérite les plus grands éloges,

CONGES & PASSAGES .-

Par décisons ministérielles en date du 9 Novembre 1921: Ure prolongation de congé de convalescence de trois mois valable jusqu'au 26 Février 1922 inclus a été accordée à M. Cury, Président du Tribunal de Ière-Instance de Lomé.

En date du 7 Décembre 1921.

Une prolongation de congé de convalescenc de 3 mois à la solde présence sur le pied d'Europe valable jusq'au 24 Mars 1922 inclus, a été accordée à M. Girardi, ouvrier d'art de 2 ème classe des Travaux Publics.

Par décision du Commissaire de la République,

En date du I2 Décembre 1921.

Une réquisition de passage à la 2 ème classe sur paquebot " EUROPE " de la Cie des Chargeurs Réunis, à destination de Bordeaux, sera delivrée à Madame Lacour, femme d'un Sous-Chef de gare, rapatriée par anticipation.

Un congé de convalescence de trois mois à solde entière d'Europe à été accordé a M. Pontet, Adjoint de Ière classe des Services eivils pour en jouir en France.

Une réquisition de passage en 2 ème classe à destination de Bordeaux lui sera delivrée sur le paquebot "EUROPE" de la Cie des Chargeurs Réunies attendu à Lomé le 31 décembre 1921.

NOMINATIONS — AFFECTATIONS — REIN-TEGRATION - RADIATIONS - LICENCIEMETS. REVOCATIONS. (Personnel indigène)

NOMINATIONS.-

Par décisions du Commissaire de la République;

En date du 14 Décembre 1921.

Le nommé Lawson a été agréé en qualité de chaufféur de l'automobile du Cercle de Santanne-Mango aux appointements mensuels de cent francs à compter du 11 Décembre 1921.

En date du 15 Décembre 1921.

M. Jonathan Sanvée, écrivain-expéditionnaire de Ière classe en service au Cabinet a été nommé Gardemeuble de l'Hotel du Commissariat de la République, et percevra en cette qualité un supplément annuel de fonctions de 300 francs.

En date du 19 Décembre 1921,

A été nommé Garde de Cercle de 2 ème classe pour compter du 11 Novembre 1921 au Depot, Tchiamidia. Ex - Tirailleur.

En date du 30 Décembre 1921.

A été classé au point de vue de la solde à compter du Jer Janvier 1922 avec rang de commis-expéditionnaire de lère classe à 6000 francs l'an: Lebrun, Eugène, en service an Bureau des Finances.

AFFECTATIONS.

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 28 Décembre 1921.

Le commis non classé Gonsalves René en service à Lomé a été affecté au Bureau d'Anécho.

REINTEGRATION .-

Par décision du Commissaire de la République:

En date du 28 Décembre 1921.

Le nommé Francisco d'Almeida, a été réintégré

dans les cadres indigènes en qualité de commis expéditionnaire auxiliaire de 3 ème classe et mis à la disposition de M, le Commandant de Cercle de Sansanne-Mango.

RADIATIONS .-

Par décision du Commissaire de le République;

· En date du 19 Décembre 1921.

A été rayé des Contrôles du Corps de la Garde indigène le Garde de 2 ème classe Koffi Konan décédé à Anécho.

Cette radiation comptera du 14 Décembre 1921.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Par décision du Commissaire de la République: En date du 14 Décembre 1921

L'agent auxiliaire des Douanes, Albert Boniface, a été suspendu de ses fonctions du 11 Octobre au 10 Décembre 1921 pour faute grave dans le Service.

LINCENCIEMENTS .-

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 12 Décembre 1921.

La nommée Laurence Billy, lingère du Gouvernement cesse ses fonctions à compter du Ier Décembre 1921.

En date du 13 Décembre 1921.

Le Commis - expéditionnaire stagiaire Laurent Auguste en service à Anécho a été licencié de son em-

ploi à compter du 15 Décembre 1921 pour faute grave dans le service.

En date du 14 Décembre 1921.

Les agents auxiliaires Lucien William, Tossou Kouzan et Justus Tecco ont été licenciés de leur emploi à compter du ler Jauvier 1922 pour mauvaise volonté habituelle dans le service.

En date du 31 Décembre 1921.

L'Elève infirmier stagiaire A. Bodjonson a été lincencié à compter du Ier Janvier 1922 pour inaptitude professionnelle.

REVOCATIONS.—

Par décisions du Commissaire de la République:

En date du 13 Décembre 1921.

Le facteur non classé Alex Gittison a été révoqué de ses fonctions, pour négligence dans son service à compter du Ier Janvier 1922.

En date du 13 Décembre 1921.

Les Gardes frontières Ahama Amoussou et Kuku-Nugbo ont été revoqués de leurs fonctions à compter du Ier Décembre 1921 pour faute grave et abandon de leur poste.

En date du 14 Décembre 1921.

L'Agent auxiliaire des Douanes Témi Léopold, condamné à huit mois de prison par jugement du Tribunal Correctionnel de Lomé en date du 23 Novembre 1921, a été révoqué de son emploi pour compter du 11 Octobre 1921 date à laquelle il a cessé ses fonctions.

AVIS

PRIX d'Abonnement

Par poste

Lomé (Livré à la maison 1 f. 45

Par poste

Par poste

1 f. 75

Changement d'adresse 1 franc

PRIX des annonces

La ligue de 90 mm. 0,f. 25

Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 15 fr.

Une page entière

25 fr.

Une reduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, Ecole professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de Publicité sont reçus à la Direction, Ecole professionnelle, Lomé.

Partie non officielle

AVIS DE VENTE

Il sera procédé, le Jeudi douze Janvier 1922, à huit heures du matin, dans les magasins de la douane de Lome, a la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des marchandises suivantes déposées en douane depuis plus d'un an

SAVOIR:

1	B. A. C.	- 1	Baril Sucre	du vapeur	Bata,	, e
2	J. B. C.	1	Barils Ciment		"Barracco,	
3	DIO27 S. B	.	caisse Matchettes	,	"Patani,	t e e e e e e e e e e e e e e e e e e e
4	P. B.		caisse Whisky conte	enant 1 bouteille	"Egori,	•
5	2021	1	t caisse médicaments	(voglèrs)	"Boutry,	
6	T. A. N. J. O. S. Lags	1	caisse conserve de	poisson	"Caruth"	
7	C. F. C. C.	1	L caisse savon		"Biafra"	
8	M. K. 773	ţ	Balle Coton (Tissus	s du pays)	"Syria.	
9	3 6 58 ~134 · ·	, / 1	l caisse goutières en	Zinc .	· "Boma _n	` .
10	A. L.	į	8 sacs Sel	•	"F. Fraissinet,	
11	S. C. O. A.	9	9 sacs Sel	•	——do——	• •
12	M. O. L.		l sac Sel		do	
13	A. S.	ं 🕻 😁 🥱	Colis Cuir	<i>3</i> · .	"Patani.	. ,
14	J. 238 0 M 2/3	<u> </u>	2 caisses Lampes		"Barracoo,	
15	J. V. J. Quittah		Caisses Appareils pot cinémato		"Warri,	
16	S/.No		caisse pinces à bicy		- /	,
17	E. I.	7	5 caisses Sardines		<u> </u>	
18	M E920 No Dyson	•	r caisse Rhum Jama	ica		×
	S. C. O. A.		t Barrique Vin	•	- Communitation	en vidange
19	S/No		1 Colis allumettes	provenant du	vapeur "Drechter	land,
20	S/No		1 caisse Limonade(38		air	
21			1c. Anisettes Pernod	*	,	
22	s/marque —d—	*	Une caisse de 21 fus		•	
23	<u></u> -,1		* * * * * * * * * * * * * * * * * * * *		4 užut 41	wa wasa ndenian

La vente se fera au comptant, libre de tout droit de douane et de magasinage. Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication, la machandise pouvant être examinée avant les enchères.

Lome, le 30 Décembre 1921 Le Contrôleur des Douanes Guenot

ETAT des mouvements de la navigation du Port de Löme pendant le mois d' Novembre 1921.

	`	Dates		·		Tonnage		
Noms des Navires	Pavillon	d' entrée	de sortie	Tounage Nominal	Equipage	Débarqué	Embarqué	
	•	l contect	•	<u> </u>		Losarque	Minoardic	
Saint-Prosper			,	T	5 T 3.	T		
Le Havre/Cotonou	Français	2. Nov	2. Nov.	2,512	37 h	70.355	0.590	
Prahsu Liverpool/Opobo	Anglais	do	do	3,181	56 h	43.8 61	• Lest	
Sir George			*****					
Seccondee/Lagos	do	6 Nov	6 Nov.	732	50 h	2.639	5,625	
Boutey								
Opobo/Liverpool	-do-	7 Nóv.	7 Nov.	3,192	50 h	Lest	23,121	
Tchad	Y			2000	121 h	Lest	29,282	
, Matadi/Bordeaux Bassa	Français	9 "	9 "	2.096	121 11	T	29,202	
New-York/Port Harcourt	Anglais	10 "	10 ".	3,202	50 h	97.331	0,969	
Asie					" ,			
Bordeaux/Matadi	Français	15 "	15 ".	4.214	172 h	0,115	Lest	
Sir George					50 Jr	n neo		
Lagos/Seccondee	Anglais	16 "	16 "	732	50 h Novembre,	0,368 sorti le	24,039	
Britania vapeur	anglais.	poseur de	cable	entré le 17	Novemore,	і ѕоғы те	même jour	
. <i>Kouroussa</i> Marseille/Cotonou	Français	18 Nov.	18 Nov.	1,852	52 h	95,146	1,162	
Biafra	•	,			=			
Opobo/Liverpool	Anglais	20 "	20 .	3,297	54 h	Lest	127,233	
Bonny			•	1.		T ·		
New-York/Matadi	Anglais	21 "	22 Q	3.165	48 h,	115,212	Lest	
Saint Firmin Duala/Le Hayre	Français	00		n ce i	39 h	0.090	110,912	
Lokoja	Français	2 3 "	23 🦬	2.661	99 H	0,030	110,514	
Lagos/Seccondee	Anglais	24 Nov.	24 Nov.	575	29 h	0,887	0.780	
Sir George					,	: - w ^^		
Seccondee/Lagos	Anglais	25 "	25 "	732	50 h	0851	0,040	
Praksu Opobo/Liverpool	Amadaža	ee.	96	9 101	56 K	T.ont	8,0 8 6	
s fond marker han 1	Anglais	26 "	26 n	3,181	56 h	Lest	0,080	

Lome, le Ier Décembre 1921 Le Chef du Service des Douanes Signé: Guenot

ETAT des mouvements de la navigation du Port de Lome pendant le mois de Decembre 1921

, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	30°% A 1 M	Da	tes	Manua e e e		Tonnage		
Noms des Navires	Pavillon	d' entrée	de sortie	Tonnage Nominal	Equipage	Débarqué	embarqu é	
Adrar	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			т т		т	T	
Cotonou/Le Havre	Français	1. Dec.21	1, Dec,21	3, 544	52	Lest	118. 916	
Sir George Seccondee/Lagos	Anglais	2. Dec.21	2. Dec.21	732	50	2.955	19.195	
Drechstroom Hambourg/Lagos	Hollandais	3. Dec.21	3. Dec.21	949	31	14.813	Lest	
Lokoja Seccondee Lagos .	Anglais	3. Dec.21	3, Dcc.21	575	29	100	Lest	
Asie Matadi/Bordeaux	Français	3, Dec.21	3. Dec.21	4. 214	172	. 650	135, 540	
F. Fraissinet Marseille/G. Popo	do	5. Dec. 2 1	6. Dec.21	2, 291	44	366, 505	Lest	
Sangamon Bordeaux/Lebito Bay	Américain	5. Dec,21	5. Dec.21	3, 113	43	6.245	Lest	
Bassa Port Harcourt/Liverpool	Anglais	6. Dec.21	6. Dec.21	3,202	-50	Lest	26, 274	
Egba London/Opobo	Anglais	7. Dec.21	7. Dec.21	3, 024	62	43. 107	Lest	
St. Prosber Cotonou/Hambourg	Français	8. Dec.21	8. Dec.21	2,612	37	1, 229	166, 715	
Haderslev Bordeaux/Cotonou	Danois	8, Dec,21	8, Dec.21	1. 205	25	7.934	Lest	
St. Camille Hambourg/Lagos	Français	9, Dec.21	9. Dec.21	1, 824	37	90.934	16. 280	
Sir George Seccondee/Lagos	Anglais	•	10. Dec.21	732	50	1.397	Lest	
Melville	-do-	İ	12, Dec,21	2, 899	46	Lest	192.125	
Burutu/Hambourg Prah			,	`		·		
Hambourg/Sapele Europe	—do—	İ	11, Dec,21	2.466	41	31, 811	Lest	
Bordeaux/Matadi Lokoja	Français	11. Dec.21	11, Dec,21	2, 896	123	007	Lest	
Lagos/Seccondee Lokoja	Anglais	13. Dec.21	13. Dec.21	575	29	1,487	12,687	
Secondee/Lagos	đo	22, Dec. 2 C	22. Dec.21	575	29	2,751	010	
Syria Marseille/Cotonou	Français	23. Dec.21	23, Dec.21	2. 947	53	227.036	Lest	
Amiral Fourichon Le Havre/Cotonou	do	25. Dec,21	25. Dec.21	3, 185	52	7,704	15,486	
St. Vincent Hambourg/Le Havre/Cotonou	Français	27. Dec.21	27. Dec.21	3. 271	36	T 10.998	Lest	
<i>Jekri</i> New York/Opobo	Anglais	29. Dec. 21	30, Dec.21	4, 278	57	119,000.	2.340	
Egwanga Hambourg Sapele	Anglais	29, Dec.21	29. Dec.21	2,804	43 -	46.794	Lest	
Sir George Lagos/Seccondee	Anglais	30, Dec.21	30, Dec.21	732	50	2,644	29,754	
Europe Matadi/Bordeaux	Français	•	31.Dec.21		133	1. 390	357.852	

Lomé, le 31 Décembre 1921 Le Chef du Service des Douanes Guénot



HOTEL DE FRANCE

LOME





Pension de Famille Diners sur Commande Consommations de choix

LANGE GEORGE

Léonce COMBE

PROPRIÉTAIRE

Rue de la Gare.



GRANDE DISTILLERIE de St. AMBROIX



AUBRESPY & FABRE

(Gerd)

Apéritifs de choix Anis Croix de Malte Amer Aubrespy Liqueurs de Marque CURAÇÃO TRIPLE SEC en Cruchon AMBROISINE - KUMEL - MEZENC

Monopole pour l'A. O. F. et l'A. E. F.

Léonce Gombe

(Lomé)